

Arrêt

n° 351 588 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2024.

1.2. Le 10 février 2025, à la suite de son interpellation par les services de la police des chemins de fer pour usurpation d'identité, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé est en possession d'un passeport français ne lui appartenant pas et n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine car il y a beaucoup de problèmes, sans plus de précisions. Il ressort cependant de son dossier administratif que l'intéressé n'a pas déposé de demande de protection internationale en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis trois, quatre mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'un passeport français ne lui appartenant pas au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif rédigé par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine car il y a beaucoup de problèmes, sans plus de précisions. Il ressort cependant de son dossier administratif que l'intéressé n'a pas déposé de demande de protection internationale en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 62, 74/11, 74/13, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.1. Dans une première branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « La décision d'ordre de quitter le territoire est contestée en ce qu'elle a été prise en raison du séjour illégal du requérant » et que « L'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) ».

Elle rappelle que « L'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité » et que « Si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », avant de considérer que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la CEDH soit également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ».

Elle soutient que « le requérant craint des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de retour en Sierra Leone », que « Le requérant a été mal conseillé à son arrivée en Belgique par des tiers, ce qui a retardé l'introduction de cette demande de protection internationale » et que « Depuis lors, le requérant a saisi l'absurdité de ces conseils et entend introduire sa demande dans les plus brefs délais ».

2.2. Dans une deuxième branche, également dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 7, § 4, de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive n°2008/115/CE), et expose des considérations jurisprudentielles y relatives.

Elle indique que « le requérant a été intercepté par la police suite à l'usage d'un faux passeport » et relève que « La partie adverse ne précise pas en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public au regard de l'infraction qui lui est reprochée et l'absence d'antécédents ». Elle souligne que « Le requérant ne conteste pas les faits » mais estime qu'« Il convient néanmoins de tenir compte de sa vulnérabilité et du fait

qu'il a été mal influencé ». Elle déclare que « L'intention du requérant n'a jamais été de nuire aux autorités belges » et considère que « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 7, al. 1. et 74/14, §3, 3° de la loi ».

2.3. Dans une troisième branche, dirigée contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante indique que « Le requérant a été intercepté par la police alors qu'il voulait se rendre en Angleterre en possession d'un faux passeport » et renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproduit les articles 11 et 7, §4, de la Directive 2008/115/CE et expose des considérations jurisprudentielles y relatives avant de soutenir que « la partie adverse ne précise pas en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public au regard de l'infraction qui lui est reprochée et l'absence d'antécédents » et que « La prise de décision d'une interdiction d'entrée en elle-même et le délai fixé à trois ans sont disproportionnés eu égard à la situation du requérant. La partie adverse reste en défaut de préciser le lien entre la gravité des faits et la sévérité de la sanction (la plus lourde puisque le maximum de trois lui est infligé) ».

2.4. Dans une quatrième branche, dirigée également contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante avance que « Dans le cadre du droit d'être entendu du requérant, il convient de lui demander quelles sont les circonstances particulières qui s'opposeraient à l'adoption d'une interdiction d'entrée de 3 ans » et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 314 912 du 17 octobre 2024, estimant que « Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce ».

Elle fait valoir qu'« Alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il y vient pour demander l'asile, il reçoit un ordre de quitter sans délai et une interdiction de territoire de trois ans » et que « Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation », avant de renvoyer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Khaled Boudjlida* (C-249/13) du 11 décembre 2014 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015. Elle considère que « le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative » et que « Si tel avait été le cas, le requérant aurait pu exposer qu'une interdiction d'entrée, durant trois ans, m'empêcherait d'introduire sa demande de protection internationale et en conséquence, faire valoir ses craintes de persécution », avant de conclure que « la décision viole le droit d'être entendu ainsi que l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

¹ Cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé est en possession d'un passeport français ne lui appartenant pas et n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, celle-ci se contente de soutenir que « La décision d'ordre de quitter le territoire est contestée en ce qu'elle a été prise en raison du séjour illégal du requérant ». Toutefois, elle ne conteste pas que le requérant ne serait pas en possession d'un titre de séjour valable lui permettant de séjourner sur le territoire belge, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Ainsi, le premier motif, reproduit ci-avant, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, n'étant pas utilement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la première décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des arguments relatifs au motif afférent à la sécurité de l'ordre public qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte entrepris.

Concernant l'argumentation relative à la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre cet acte si elle l'estime nécessaire, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

A titre surabondant, la partie requérante conteste l'existence de la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public et affirme que « La partie adverse ne précise pas en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public au regard de l'infraction qui lui est reprochée et l'absence d'antécédents ». Le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse se fonde sur le constat selon lequel « Selon le rapport administratif rédigé par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité », ce que la partie requérante ne conteste pas, pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur le caractère frauduleux des faits commis, avant d'estimer qu'« on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». La lecture de cet acte met donc en évidence le fait que la partie défenderesse a fondé la première décision attaquée sur des éléments justifiant l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou que des poursuites judiciaires aient été introduites pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, par son argumentation, la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits reprochés au requérant en les justifiant par « sa vulnérabilité » et son absence d'intention de « nuire aux autorités belges », sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision attaquée au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime².

² Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

En l'occurrence, le Conseil observe, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte, dans la décision attaquée, les éléments invoqués relatifs aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle a examiné le risque éventuel d'un traitement inhumain et dégradant. A cet égard, elle a considéré que :

« L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine car il y a beaucoup de problèmes, sans plus de précisions. Il ressort cependant de son dossier administratif que l'intéressé n'a pas déposé de demande de protection internationale en Belgique ».

En ce que la partie requérante évoque l'introduction d'une demande de protection internationale, le Conseil relève que, dans le Formulaire confirmant l'audition d'un étranger, rempli le 10 février 2025, à la question *« Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? »*, le requérant a répondu *« Non »*. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas davantage dans sa requête que le requérant aurait introduit une telle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante³, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que *« le requérant craint des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de retour en Sierra Leone »* et que *« Le requérant a été mal conseillé à son arrivée en Belgique par des tiers »* mais qu'il *« entend introduire sa demande dans les plus brefs délais »*. Toutefois, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué impliquerait pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant et constituerait dès lors une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».*

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE⁴, lequel porte que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que :

³ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

⁴ Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23.

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »⁵.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁶.

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier⁷.

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que :

« L'intéressé a été entendu par la police des chemins de fer (DAC-SPC) le 10.02.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une audition par les services de la police des chemins de fer en date du 10 février 2025, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier administratif qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse, ni qu'il n'ait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, notamment son intention d'introduire une demande de protection internationale ainsi que ses craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée⁸.

⁵ CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁶ CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40.

⁷ Dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257.

⁸ Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'elle a été entendue par les services de police. Dans ces circonstances, il apparaît difficile de reprocher à la partie défenderesse un quelconque manquement au droit d'être entendu du requérant. Il est établi que ce dernier a bel et bien été entendu par les autorités compétentes. [...] la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors, que comme exposé ci-avant, le formulaire en question ne mentionne pas l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 février 2025, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS